

RÈGLEMENT GÉNÉRAL COMMERCIAL - CONDITIONS PARTICULIÈRES & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Objet de la manifestation

91^{ème} Foire Comtoise du 20 au 28 mai 2017, Micropolis Parc des Expositions et des Congrès de Besançon. Cette manifestation a été autorisée par le Préfet, Commissaire de la République. Elle est soumise aux textes en vigueur, au Règlement Général des Manifestations commerciales et aux présentes conditions particulières et Règlement Intérieur.

Article 2 - Champ d'application - Documents contractuels

Les présentes Conditions Particulières et Règlement Intérieur complètent le Règlement Général des Manifestations Commerciales adopté par l'Union Française des Métiers de l'Évènement. Les présentes Conditions Particulières, Règlement Intérieur et le Règlement Général des Manifestations Commerciales sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant. Elles annulent et remplacent tout règlement intérieur ou conditions particulières antérieures. Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande de participation. Tout autre document et/ou condition émanant d'un exposant ou d'un candidat exposant non accepté expressément par l'Organisateur lui sont inopposables.

Article 3 - Demande d'admission

Les demandes d'admission doivent être adressées par tout moyen écrit soit à l'adresse suivante : Micropolis, Parc des Expositions et des Congrès, 3 Boulevard Ouest, CS 82019, 25050 Besançon Cedex, soit à l'adresse électronique d'un chargé d'affaires de la SEM Micropolis, uniquement en utilisant les documents intitulés « Demande de Participation » ou « Devis de Participation », communiqués par la SEM Micropolis. Le dossier de demande de participation doit être adressé dûment complété (préciser le Numéro de TVA intracommunautaire obligatoire pour assujettis) et accompagné d'un extrait kbis de moins de 3 mois, d'une attestation d'assurance et de l'acompte (chèque, virement, carte bancaire). La transmission d'un dossier incomplet est susceptible d'engendrer un non examen de la demande et en toute hypothèse, légitime un refus. L'Exposant est engagé de manière ferme et définitive par toute demande d'admission même transmise de façon incomplète. La transmission de la demande de participation vaut acceptation du Règlement Général des Manifestations Commerciales et des présentes Conditions Particulières et Règlement Intérieur.

Article 4 - Conclusion du contrat

La demande de participation ne vaut pas admission. L'Organisateur est libre d'accepter ou de refuser une admission sans que l'Organisateur n'ait à motiver sa décision. La candidature de l'Exposant n'est considérée comme admise qu'à compter de la confirmation écrite par l'Organisateur. Tout refus est notifié par tout moyen au plus tard un mois avant la date de l'évènement.

Article 5 - Modification - Annulation de la participation

L'Exposant peut librement annuler sa demande d'admission tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'Organisateur. Une fois acceptée, l'Exposant qui souhaite annuler sa participation si sa demande d'annulation parvient à la SEM Micropolis avant le 16/01/2017, s'expose à la perte de l'acompte déjà encaissé et ce, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Toute annulation de sa participation par un exposant notifiée après le 16/01/2017 entraîne la facturation de l'intégralité des sommes dues au titre de la demande de participation acceptée. L'Exposant qui souhaite modifier sa demande après son admission, s'expose à la facturation de frais de dossier complémentaires et ce, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Article 6 - Emplacement

6.1 - Offre d'emplacement : L'Organisateur ne garantit la disponibilité de l'emplacement proposé à l'Exposant qu'en cas d'acceptation de cet emplacement et de communication de l'intégralité du dossier de participation, sous un délai maximal de 48 heures à compter de la proposition d'emplacement. Passé ce délai, l'Organisateur n'est plus tenu de la proposition formulée. Toute proposition d'emplacement est considérée comme acceptée par l'Exposant, 48 heures après sa communication. En l'absence d'acceptation expresse par l'exposant, l'organisateur peut modifier à tout moment l'emplacement proposé.

6.2 - Répartition des secteurs professionnels : Les emplacements sont affectés aux exposants par secteur en fonction de leur activité.

6.3 - Mise à disposition des emplacements : La mise à disposition de l'emplacement est conditionnée au règlement intégral de la facture avant l'ouverture de la manifestation.

6.4 - Aménagement des emplacements : Les emplacements doivent être obligatoirement aménagés au plus tard la veille de l'ouverture de la manifestation. L'Exposant aménage son stand exclusivement dans les limites de l'emplacement attribué et ne doit pas empiéter sur les allées.

6.5 - Equipement des emplacements : En partie couverte, les stands sont livrés par modèle de 6 m², 9 m² ou 12 m² selon les évènements et les secteurs d'activités : les dimensions et les configurations sont précisées à l'intérieur du dossier de participation à la rubrique « Le choix de votre stand ». Les emplacements nus sont délimités par des marques aux sols. En plein air, les stands sont livrés avec une surface minimum de 25 m², soit en emplacement nu, soit avec un chapiteau bâche blanche en option à l'occasion de la Foire Comtoise et de la Haute Foire de Pontarlier uniquement. Lors des autres évènements, l'Organisateur se réserve le droit de proposer un emplacement en plein air pour des activités particulières ou pour des raisons de sécurité. L'emplacement situé en plein air - terrain ou pelouse, et l'emplacement sous hall ne doivent faire l'objet d'aucune détérioration. Tout aménagement particulier, construction ou mise en place d'un véhicule, doit être signalé sur la demande de participation.

6.6 - Occupation du stand : Les dispositions relatives à l'occupation du stand figurent à l'article 6 du Règlement Général des Manifestations Commerciales et sont complétées par les dispositions qui suivent. Tout stand inoccupé vingt quatre heures avant l'ouverture de la manifestation pourra être considéré comme abandonné par l'Exposant et en conséquence, loué à un autre exposant. Le montant de la participation reste cependant acquis à l'Organisateur. En cas de participation à un espace d'exposition collectif, chaque participant doit acquitter des droits d'inscription, signer la demande de participation et fournir les documents exigés.

6.7 - Produits et services présentés : L'Exposant ne peut présenter sur son emplacement que les produits et services énumérés dans sa demande d'admission telle qu'elle a été acceptée par l'Organisateur.

6.8 - Enseigne - Affichage Tout stand loué dans le cadre de l'option « stand équipé » comporte une enseigne confectionnée et installée par l'Organisateur (dans la limite du délai de réalisation et d'inscription). Cette enseigne mentionne la raison sociale de l'Exposant et le numéro du stand. Les emplacements nus en hall couvert sont dépourvus d'enseigne. L'Exposant a l'obligation d'afficher sa raison sociale et son adresse. L'Exposant est libre d'afficher dans son stand des pancartes donnant toutes indications utiles dans la mesure où elles ne gênent pas les voisins et ne portent pas atteinte à la législation.

Article 7 - Montage / Démontage

Pendant la période de montage et de démontage, seuls les véhicules nécessaires au montage des stands sont acceptés. Les conditions d'accès des véhicules dans l'enceinte sont précisées dans le guide pratique de l'exposant. Tout besoin en amont de la période officielle de montage est soumis à l'accord de l'Organisateur et fera l'objet d'un devis et d'une dérogation préalable. Les travaux de démontage ne sont autorisés qu'à partir du dernier jour de l'évènement, 30 minutes après l'horaire de fermeture au public et devront être terminés aux dates et heures indiquées sur le planning exposant. Passé l'heure et la date butoirs, le matériel pourra être détruit, 8 jours après une mise en demeure de retirer le matériel restée infructueuse, sans ouvrir droit à un remboursement ou sera conservé aux risques et périls de l'exposant. L'Exposant se verra facturer des pénalités de retard d'un montant de 100 € HT par jour de dépassement de la date butoire. L'Exposant est seul responsable des dommages susceptibles d'être occasionnés au matériel et/ou aux constructions non retirés.

Article 8 - Annulation de la manifestation

Si l'Organisateur est contraint d'annuler ou de reporter la manifestation en particulier pour un cas de force majeure tels qu'ils sont définis par le Règlement Général des Manifestations Commerciales, les sommes d'ores et déjà versées par l'Exposant sont remboursées et ce, y compris les frais d'inscription.

Article 9 - Facture - Modalités de paiement

Toute modification dans l'adresse ou la dénomination d'un exposant nécessitant l'annulation d'une première facture et la réalisation d'une seconde facture sera facturée 10 € HT.

9.1 - Acompte : L'acompte devant accompagner la remise de la demande de participation est payé par chèque, par virement ou par carte bancaire.

9.2 - Règlement : Le solde des factures correspondant à la participation doit être réglé au plus tard à la date figurant dans le dossier de participation. A défaut de règlement à bonne date, la décision d'admission peut être annulée. L'Organisateur peut alors disposer de l'emplacement réservé et conservera les sommes d'ores et déjà versées par l'Exposant à titre d'indemnité et ce, sans préjudice de toute action visant à l'indemnisation du préjudice subi.

9.3 - Prestations complémentaires : Toute commande de prestations complémentaires n'est acceptée que si elle est accompagnée du règlement correspondant.

9.4 - Défaut de paiement : Toute facture non réglée à son échéance entraînera l'application d'une pénalité de retard par application aux sommes dues d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur (sauf cas d'échéancier convenu).

En outre, le retard de paiement ou le défaut de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT. En cas de frais de recouvrement supérieurs, l'Organisateur pourra demander une indemnité complémentaire.

Article 10 - Réclamation

Toute réclamation formulée par un exposant sur les factures reçues et/ou sur les prestations réalisées par l'Organisateur et en particulier le stand mis à disposition doivent être formulées par écrit au plus tard dans les 10 jours de l'émission de la facture ou du début de l'évènement. Toute réclamation relative à la fréquentation de l'évènement, du stand de l'Exposant et/ou du chiffre d'affaires réalisé par l'Exposant au cours de l'évènement est irrecevable. Toute réclamation relative à l'emplacement mis à disposition est irrecevable dès lors que l'Exposant l'a occupé.

Article 11 - Catalogue de l'évènement - Utilisation de l'image de l'Exposant

L'inscription donne droit à une insertion dans la liste des exposants et à la remise d'un exemplaire du catalogue. L'Exposant peut bénéficier de plusieurs inscriptions dans la liste des produits et services, sous réserve d'en faire la demande dans le dossier de demande de participation. L'Exposant représentant plusieurs marques doit obligatoirement en faire la déclaration dans la rubrique « Inscriptions supplémentaires » de la demande de participation. Le texte du catalogue est arrêté au plus tard 6 semaines avant l'ouverture de l'évènement. L'Organisateur ne peut garantir la présence de l'Exposant dans le catalogue en cas de demande d'insertion parvenue postérieurement à la date sus indiquée. L'Organisateur s'attache à apporter le plus grand soin à l'élaboration du catalogue. Il ne peut cependant garantir l'absence d'erreur ou d'omission. Les annonces publicitaires à insérer dans le catalogue feront l'objet d'un contrat cadre entre l'Exposant et l'éditeur du catalogue. L'Exposant autorise l'Organisateur à utiliser le nom de l'exposant, ses signes distinctifs (logo, etc...) ainsi que la reproduction des espaces d'exposition aux fins de références commerciales afin d'assurer la publicité et la promotion de la manifestation et/ou des activités de l'Organisateur. L'Exposant est informé qu'en cas de tournage d'un film, d'un reportage télévisuel, de prises de vues photographiques, ou de retransmission à la TV de la manifestation, que son image ou celle de ses salariés est susceptible d'y figurer, ce à quoi il consent sans exiger de rétribution.

Article 12 - Garantie - Responsabilités

L'Organisateur garantit uniquement la mise à disposition de l'emplacement et la réalisation des prestations complémentaires commandées sous réserve que l'Exposant soit à jour de ses obligations. L'Organisateur ne donne aucune autre garantie. En cas de manquement avéré de l'Organisateur à ses obligations, l'Organisateur n'est tenu que des dommages personnels, matériels et directs causés à l'exposant. Il ne répond pas des dommages indirects et/ou immatériels. Il est ici précisé que le préjudice commercial, l'atteinte à l'image, la perte de chance sont considérés par les parties comme des dommages indirects et/ou immatériels. La fréquentation de la manifestation est un aléa reconnu comme tel par l'Exposant et ne peut fonder une mise en cause de l'Organisateur et/ou une demande de remboursement partiel ou total du prix payé par l'exposant.

Article 13 - Badges, Cartes d'entrée, Invitations et Pass montage/ démontage

Il sera délivré à chaque Exposant des badges d'accès. Le nombre de badges est calculé en fonction de la surface et de l'implantation du stand : le détail des dotations est précisé sur la demande de participation. Tout badge supplémentaire sera payant : les conditions et prix sont indiqués dans la demande de participation. Ces badges ne seront remis qu'après règlement intégral de la facture d'emplacement et sont strictement réservés au personnel employé sur le stand. Chaque Exposant dispose d'un lot de cartes d'invitation destinées à sa clientèle suivant la surface et l'implantation de son stand : détail des dotations précisés sur la demande de participation. Des cartes d'invitation supplémentaires peuvent être achetées par les Exposants : les conditions et prix sont indiqués dans la demande de participation. Ces cartes donnent droit à l'entrée gratuite en caisse et sont à présenter directement au contrôle. Elles ne sont valables que si elles portent le cachet de l'Exposant qui les offre. A l'occasion de certains évènements (Foire Comtoise, Salon de l'Habitat et Haute Foire de Pontarlier), il sera délivré à chaque Exposant des pass montage/ démontage. Le nombre de pass est calculé en fonction de la surface et de l'implantation du stand : le détail des dotations est précisé sur la demande de participation. Sans pass, aucun accès au Parc des Expositions ne sera autorisé pendant le montage et le démontage.

Article 14 - Prestations supplémentaires

14.1 - Commande : Les prestations supplémentaires font l'objet d'une commande avec le Bon de Commande. Elles seront facturées selon les tarifs indiqués dans le dossier. Toute prestation ou modification technique formulée moins de 10 jours avant l'ouverture de la manifestation fera l'objet d'une majoration de 20 %.

14.2 - Electricité : Pour les stands sous hall, le prix du premier module (6 m², 9 m² ou 12 m²) comprend d'office un branchement électrique de 3kW en monophasé. **NB : Ce coffret ne fonctionne que pendant les horaires d'ouverture de l'évènement.** Il s'agit d'une prestation de base : un coffret 3kW par dossier quels que soient la surface et le nombre de stands. En effet, l'équipement d'un deuxième stand par un coffret complémentaire sera alors payant (cf. prix indiqué dans la demande de participation). Les installations électriques personnelles des Exposants doivent être faites par des professionnels et dans le respect des normes de sécurité. Il est interdit en particulier d'utiliser des triplètes et des enrôleurs. Les prises supplémentaires doivent être installées avec un coffret muni d'un disjoncteur 30 mA conforme aux normes. Des contrôles seront effectués sur les installations faites par les Exposants.

14.3 - Eau : Le branchement d'eau est obligatoire pour les Exposants pratiquant la dégustation. Le deuxième branchement (lave-mains) est obligatoire pour les Exposants effectuant la préparation de denrées alimentaires.

14.4 - Assurance : Tout Exposant participe obligatoirement aux frais d'assurance, de sécurité et de gardiennage de la manifestation. Nous vous rappelons que les frais d'emplacement comprennent une assurance garantissant une couverture de 530 € H.T./m² sous halls couverts et sous le chapiteau à l'Espace Pourny de Pontarlier ; de 190 € H.T./m² en plein air. **NB : A l'occasion de la Foire Comtoise, les halls C et D1-D2 bénéficient d'une couverture de 380 € H.T./m².**

Le contrat passé par l'Organisateur avec la Compagnie prévoit les dispositions principales suivantes :

-L'assurance dommage prend effet 48 heures avant la manifestation et se termine 48 heures après celle-ci. Ces dispositions sont identiques concernant l'assurance volontaire « tous risques ».

-La garantie contre le vol prend effet 48 heures avant la manifestation et expire à la fermeture de l'évènement.

14.4.1 - Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, ce contrat ne garantit pas :

-Les dommages causés directement ou indirectement par :

- la guerre civile ou étrangère,
- une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux

-Les dommages ou leur aggravation d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.

-Les amendes, sanctions pénales (y compris celles ayant un caractère de réparation civile) et les astreintes.

14.4.2 - Outre les exclusions générales du contrat, ne sont pas garantis :

- Les vols ou tentatives de vol et détournements commis :

-par les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité, si l'assuré est une personne physique (Art.311-12 du Code Pénal),

-par les mandataires sociaux de l'assuré ou avec leur complicité, lorsqu'il s'agit d'une personne morale,

-les préposés de l'assuré dans le cadre de leur activité,

-par toute personne chargée de la garde des biens assurés,

-sans effraction ou violence.

- Les manquants dans les stands où il est procédé à la vente, à la dégustation ou à la distribution de marchandises, aliments ou boissons
- Les disparitions inexplicables
- Le coulage des liquides
- Les dommages consécutifs à la mise sous embargo, aux saisies, confiscation, destruction, mise sous séquestre, ordonnés par toute autorité compétente
- Les dommages dus aux intempéries et autres manifestations atmosphériques atteignant les objets exposés en plein air ou survenus dans des bâtiments non entièrement clos
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par des inondations, refoulements ou débordements d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, eaux de ruissellement, des raz de marées, des glissements de terrain, des coulées de boue, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques et autres cataclysmes, sauf s'il y a publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
- Les dommages causés par des insectes et rongeurs
- Les dommages causés aux objets assurés par les tâches, souillures, salissures, ainsi que les brûlures de cigarettes, cigares ou de tout autre article habituellement utilisé par un fumeur
- Les dommages d'ordre esthétique des objets exposés ainsi que les égratignures, rayures et écaillures
- Les détériorations ou destructions dues au montage défectueux des objets exposés
- Les dommages dus :
 - à un vice propre,
 - à un défaut de fabrication ou de montage,
 - à un défaut d'entretien,
 - à de la détérioration lente ou à de l'usure,
 - à l'oxydation lente de biens assurés,
 - à l'action de l'humidité ou de la lumière sur les biens assurés.
- Les dommages dus à une rupture ou à une défaillance mécanique des objets assurés
- Les dommages subis par les machines exposées du fait de leur seul fonctionnement, d'une erreur de manipulation, d'un vice de fabrication, ou de montage, ou d'un vice de fourniture d'une énergie nécessaire à leur fonctionnement
- Les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de vous
 - Les postes téléphoniques mobiles ou fixes
 - Les objets personnels
 - Les dommages résultant d'expériences ou de traitements chimiques
 - Les dommages non accidentels subis par les biens assurés
 - Les maladies, la mortalité des animaux, les suites du stress, les troubles de comportement, ou de l'organisme, ainsi que tous accidents dont ils pourraient être victimes et qui ne seraient pas la conséquence directe et immédiate d'un dommage matériel garanti par ce contrat.
- Tous dommages immatériels, tels que privation de jouissance, préjudice commercial, dépréciation due à la vétusté, manque à gagner.

14.4.3 - Exclusions particulières ; ne sont pas garantis :

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par les préposés de l'assuré
- Le vol des animaux
- Les dommages aux tubes, lampes, valves, condensateurs, résistances, transistors, à moins qu'ils ne soient la conséquence directe d'un dommage matériel garanti par le présent contrat
- Le dépérissement des fleurs, plantes, arbres de toute sorte, ainsi que tous dommages non accidentels qu'ils peuvent subir
- Les mesures résultant d'opération de nettoyage, réparation, rénovation, mesures sanitaires, désinfection
- Les dommages causés par les opérations de montage et démontage des stands, structures mobiles, machines, et généralement tous objets subissant un montage en vue de présentation et/ou un démontage après la manifestation
- Les objets précieux et objets de valeurs (sauf déclaration spécifique)
- Les effets et objets personnels, papiers, valeurs, espèces, bijoux, appareils radio, calculatrices électroniques et tous objets en général, appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation
- Les dommages consécutifs à l'absence d'emballage ou à un conditionnement non réalisé selon les normes habituelles de la profession.

14.4.4 - Garanties supplémentaires : Il est conseillé aux Exposants de souscrire une garantie complémentaire si la valeur des marchandises exposées est supérieure à la garantie de base prévue. Par ailleurs, chaque Exposant devra couvrir sa responsabilité civile personnelle et professionnelle dans le cadre de sa participation.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'accidents de personnes occasionnés par des objets exposés, leur manutention, leur installation, l'utilisation du courant électrique ou pour une cause quelconque, avant, pendant, ou après l'exposition. L'Organisateur ne répond pas non plus des conséquences des cas de force majeure, tels qu'ils sont définis au Règlement Général des Manifestations Commerciales.

Tout sinistre devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Commissariat Général de l'évènement, et en cas de vol, d'une plainte au Commissariat de Police, dont l'original du récépissé sera transmis directement dans les 24 heures par l'intéressé à Micropolis, ou à AXA ASSURANCES - Monsieur Ludovic BACHES (Tél : 03.81.83.42.13) à Besançon. Il est bien entendu que la SEM MICROPOLIS n'intervient à aucun moment comme assureur, agent ou courtier, se limitant dans un but de simplification à mettre en rapport les Exposants avec la Compagnie

d'assurances agréée par la manifestation. En conséquence, l'Exposant renonce formellement à tout recours contre l'évènement en cas de contestation avec la Compagnie d'assurances.

Article 15 - Dispositions diverses

15.1 - Téléphone : Les demandes de lignes téléphoniques directes devront être formulées 3 semaines avant l'évènement. Passé ce délai, les lignes téléphoniques ne pourront pas être garanties.

15.2 - Publicité : Les circulaires, brochures, catalogues, prospectus, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne peuvent être distribués par les exposants que sur le stand. Toute démonstration et distribution sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant, de même que les distributions concernant des œuvres de bienfaisance et les enquêtes de sondage, sauf dérogations accordées par l'organisateur.

15.3 - Surveillance : Un service de gardiennage sera présent sur le Parc dès le début du montage exposant. Toutefois, celui-ci ne répond pas des accidents, feu, vol et dégâts quelconques qui pourraient se produire. Toute sortie d'articles exposés pendant l'évènement ne pourra s'effectuer que sur présentation d'une facture acquittée par l'Exposant. Un contrôle des véhicules pourra être effectué aux grilles du Parc.

15.4 - Sonorisation : La sonorisation de l'évènement sera régie par l'Organisateur. Le fonctionnement des appareils sonores et visuels des Exposants pourra être limité ou interdit par l'Organisateur s'il le juge utile. La redevance due à la SACEM est à payer directement à la SACEM, 1b Avenue Denfert Rochereau à Besançon.

15.5 - Parkings - Circulation : A l'occasion de nos évènements, un parking sera réservé aux véhicules des exposants dans la limite des places disponibles. Ce parking n'est pas couvert par l'assurance.

L'accès des véhicules dans l'enceinte du Parc le matin pour le réapprovisionnement des stands sera réglementé. Une circulaire aux Exposants détaillera ultérieurement ces dispositions.

15.6 - Réglementation Commerciale : Dans le cadre de la réglementation commerciale en vigueur, les dispositions suivantes seront appliquées : l'affichage des prix est obligatoire ; les exposants producteurs sont tenus d'indiquer par une pancarte en évidence le nom de leur agent local de ventes ; les exposants concessionnaires sont tenus d'indiquer par une ou plusieurs pancartes ou enseignes la ou les firmes qu'ils représentent. L'organisateur se réserve le droit d'exiger les attestations de concessions. Les exposants s'engagent à respecter les règles et les pratiques du commerce, notamment en ce qui concerne l'affichage, la communication des tarifs et l'approche client. Concernant ce dernier point, il est rappelé qu'il est strictement interdit de démarcher les clients dans les allées.

Il est également rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

15.7 - Contrôle et réglementation du travail : Les Exposants doivent joindre au dossier :

-Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la Sécurité Sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

-Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ; ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ; ou un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ; ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ; ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formation des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

-Les Exposants s'engagent à faire intervenir sur leurs stands uniquement des salariés disposant d'un contrat de travail. En outre, ils doivent être en mesure de fournir à tout moment les déclarations d'embauche de tous ses salariés. Pour tout renseignement complémentaire concernant la législation du travail, il est conseillé de prendre directement contact avec les services de l'URSSAF (www.urssaf.fr) ou ceux de la Direccte.

15.8 - Sécurité : Il est formellement interdit aux Exposants d'utiliser des foyers dans leurs stands, ainsi que de détenir tout récipient contenant des gaz explosifs, ou matières détonantes, de même que du matériel bruyant. Plus généralement, les Exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'Organisateur.

-Les cloisonnements et l'ossature d'aménagement des stands doivent être de catégorie M3.

-Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées et dans tous les cas, doivent être de catégorie M2.

-Les vélums éventuellement utilisés doivent être de catégorie M1. Les certificats de réaction au feu de tous les matériaux utilisés (parois verticales, stands couverts, vélums,...) devront pouvoir être présentés au Chargé de Sécurité lors du montage des stands.

-L'Exposant devra être muni de toutes les attestations de conformité nécessaires pour l'utilisation des matériels de décor et d'aménagement des stands. Il doit impérativement pouvoir les présenter sur demande de l'Organisateur, du Responsable Sécurité ou de la Commission de Sécurité lors de la visite avant l'ouverture. Dans le cas où ces documents ne seraient pas présentés, Micropolis se donne le droit de procéder aux aménagements techniques nécessaires et imposés par la sécurité. Le coût de ces aménagements sera à la charge de l'exposant.

15.9 - Dégustation - Hygiène : La dégustation conjointe de solides et de liquides sur le même stand doit faire l'objet d'une autorisation auprès de l'Organisateur, de même que la dégustation assise et la restauration.

Pour les Exposants pratiquant sur place la préparation de denrées alimentaires périssables, l'installation de deux évier est obligatoire (l'un pour le matériel et la vaisselle, l'autre pour les mains). Compte tenu des conditions d'accueil des camions réfrigérés, dans la zone réservée à cet effet, il revient à chaque Exposant concerné de se doter de tous les moyens nécessaires pour approvisionner son stand et refroidir la chaîne du froid. Pour la vente de denrées alimentaires périssables, la présentation des produits doit être faite sous enceinte froide et protégée avec l'installation de meubles frigorifiques et d'écrans de protection du public.

15.10 -Autorisation de débits de boisson temporaire sur foires & salons:

L'obtention des licences de débits de boisson temporaires se fait désormais par arrêté municipal, délivré par la Police Municipale de Besançon. Pour faciliter la mise en œuvre, Micropolis se charge de transmettre directement à cette dernière un mois avant la date de la manifestation une liste déclarative. En cas de contrôle des douanes, l'arrêté municipal (avec copie de la liste paraphée) sera disponible pendant toute la durée de la manifestation au commissariat général de la manifestation.

Pour les entreprises inscrites moins de 4 semaines avant l'évènement, ces dernières devront prendre directement leur disposition pour obtention de la licence auprès des services de la Police Municipale de Besançon afin d'être en règle avec la législation.

A noter : seuls les propriétaires - récoltants ne sont pas soumis à l'obligation déclarative (article L3332-4-1 DU CSP)

Article 16 - Loi applicable - Règlement des litiges

Les présentes conditions particulières et le règlement intérieur et la relation entre l'Exposant et l'Organisateur sont soumis à la loi française. En cas de litige, l'Exposant doit soumettre par tout moyen écrit susceptible d'être daté sa réclamation à l'Organisateur. Toute action portée devant les juridictions avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette réclamation par l'Organisateur sera irrecevable. En l'absence de règlement amiable, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Besançon et ce, même en cas de référé, d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs.

Didier SIKKINK, Directeur Général